

ANNEXE X

(a. 30)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je, soussigné _____, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (signature)

ANNEXE XI

(a. 31)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné _____, déclare solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

_____ (date) _____ (signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction,
profession ou qualité)

À _____ le _____
(lieu) (date)

_____ (signature)

ANNEXE XII

(a. 39)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____ de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

SECTION ET SECTEUR D'ACTIVITÉ**PROFESSIONNELLE**

(s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs	_____
Nombre de postes à combler	_____
Nombre de bulletins valides	_____
Nombre de bulletins rejetés	_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	_____
TOTAL	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
Nombre de bulletins déposés pour _____	_____
TOTAL	_____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing,
à _____, ce _____ jour de _____
(mois) (année)

Le secrétaire,

_____ (signature)

39940

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues**— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du

Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'inspection professionnelle porte sur l'ensemble de la pratique professionnelle du géologue et plus particulièrement sur les dossiers, livres et registres que tient le géologue ainsi que les avis, rapports ou autres documents qu'il prépare dans l'exercice de sa profession. Elle porte également sur les avis, rapports ou autres documents auxquels le géologue collabore dans les dossiers tenus ou préparés par ses collègues de travail ou son employeur, de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'ordre est formé de 3 membres nommés pour un mandat de 3 ans par le Bureau parmi les géologues exerçant depuis au moins 5 ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission ou remplacement.

Le membre du comité qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure prise par le Bureau en application des articles 51, 55, 55.1 ou du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions est réputé avoir démissionné.

3. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité, lequel n'en est pas membre.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'ordre. Tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.

Le secrétaire du comité y conserve également un registre où sont inscrits dans l'ordre chronologique, la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle est effectuée, le nom du géologue visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.

6. Le rapport annuel du comité prévu à l'article 115 du Code des professions est soumis au Bureau avant le 1^{er} avril de chaque année.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

7. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque géologue qui fait l'objet d'une inspection, qu'il s'agisse d'une vérification faite en application de la section IV ou d'une enquête effectuée en application de la section V.

8. Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience du géologue ainsi que l'ensemble des documents sur toute inspection dont il a fait l'objet.

9. Le géologue a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'une personne désignée par le comité.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

10. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et que le Bureau approuve.

11. Chaque année, le Bureau fait parvenir à tous les géologues le programme de surveillance générale du comité.

12. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le comité fait parvenir au géologue visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

13. Si le géologue est dans l'impossibilité de permettre la vérification à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

14. Le comité qui constate que le géologue n'a pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de vérification et en avise le géologue par écrit, de la manière prévue à l'article 12.

15. Le membre du comité ou l'inspecteur qui procède à une vérification doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

16. Le géologue qui fait l'objet d'une vérification doit être présent ou se faire représenter par un mandataire.

17. Lorsque ses dossiers sont détenus par un tiers, le géologue doit, sur demande du comité, autoriser ce dernier à en prendre connaissance ou copie.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur qui procède à une vérification dresse un état de vérification dans les 15 jours de la date de la fin de sa vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN GÉOLOGUE

19. Lorsque le comité procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un géologue, il indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient une telle enquête.

20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité fait parvenir au géologue visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II. Dans le cas où la transmission d'un tel avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

21. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui a faite relativement à une enquête.

22. Si le géologue refuse de collaborer à l'enquête le comité en avise immédiatement le syndic.

23. Le membre du comité ou l'enquêteur dresse un rapport dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête.

24. Les articles 15, 16 et 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

25. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et le géologue visé dans un délai de 14 jours de sa décision.

26. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le géologue visé et le convoque à une séance en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants :

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance;

2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation;

3° une copie du rapport dressé à son sujet;

4° le texte de la recommandation qu'il envisage de formuler;

5° le texte de l'article 113 du Code des professions;

6° une copie du présent règlement.

27. Le géologue doit aviser le comité, par écrit, s'il a l'intention d'être présent lors de la séance dans les 5 jours de la réception de l'avis. Il peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

28. Lors de la séance, le géologue peut se faire accompagner par un avocat.

29. S'il le juge approprié, le comité peut recevoir le serment du géologue ou d'une autre personne par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

30. La séance est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du géologue, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

31. Le comité peut procéder en l'absence du géologue si celui-ci ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

32. La séance ou partie de celle-ci est enregistrée à la demande du géologue ou du comité.

33. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 60 jours suivant la séance. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au géologue visé.

Dans ses recommandations, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par le géologue.

34. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 12)

ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle procédera à la vérification de vos dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des géologues du Québec, qui concernent l'exercice de votre profession, le _____ 20____ à _____ heures.

À cette fin, madame ou monsieur _____ se présentera à _____.

Signé à _____, ce _____ 20 _____.

Le comité d'inspection professionnelle

Secrétaire du comité

ANNEXE II

(a. 19)

ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le _____ 20____ à _____ heures.

À cette fin, madame ou monsieur _____ se présentera à _____.

Signé à _____, ce _____ 20 _____.

Le comité d'inspection professionnelle

Secrétaire du comité

39941